

Direction Générale des Services

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en particulier les articles L.221-1, L.2212-2 à L.2212-7, L.2213-2 à L.2213 -6 et L.2214-4 ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, en particulier en son article 5 ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1<sup>er</sup> alinéa ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la Circulaire NOR/INT/E/88/00157/C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

Vu le décret n°87-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ou non, engageant la responsabilité des organisateurs et les obligeant par voie de conséquence, à porter assistance et secours aux personnes en périls ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-07-19-001 relatif à la définition des seuils de personnes, pour les évènements qualifiés de grands rassemblements ;

Vu la délibération n°2019-80/RM relative à l'attribution de subventions aux associations culturelles, touristiques et de loisirs au titre de l'année 2019-2<sup>ème</sup> tranche ;

Vu le courrier en date du 21 octobre 2019, de Monsieur Germain BARBE, Président de l'association Guyane All Stars, adressé au Maire et l'informant de la manifestation intitulée « Sainte Cécile Mélodie Tan Lantan » prévue le vendredi 22 novembre 2019 à 00h00 ; consistant en une animation musicale sur un camion, en itinérance dans différentes artères de la ville de Rémire-Montjoly ;

**Vu** la correspondance en réponse numérotée 2019-10/189/DGA/DAC-NHBH du 21 octobre 2019 du Maire de la Commune de Rémire-Montjoly ;

**Vu** les statuts de l'association Guyane All Stars ;

**Vu** l'assurance en responsabilité civile contractée sous le numéro C 0005000636 auprès de la Mutuelle Assurance de l'Education que l'association déclare avoir souscrite pour couvrir l'organisation de la manifestation ;

**Vu** le programme prévisionnel de la manifestation intitulée « Sainte Cécile Mélodie Tan Lantan » prévue à l'occasion de la Sainte Cécile, patronne des musiciens comportant une animation musicale sur un camion en itinérance dans différentes artères de la ville de Rémire-Montjoly avec des points d'arrêt ;

**Vu** le dossier présenté par l'association Guyane All Stars pour accompagner cette demande, comprenant tous les justificatifs prescrits par la Commune à l'organisateur, notamment le dispositif de sécurité, l'attestation d'assurance, le programme, tous les documents établis avec les partenaires ;

**Vu** l'itinéraire prévisionnel de la manifestation intitulée « Sainte Cécile Mélodie Tan Lantan » à l'initiative de l'association Guyane All Stars et établi comme suit :

**Vu** le message SMS en date du mardi 19 novembre 2019 de Monsieur Germain BARBE, Président de l'Association Guyane All Stars, adressé à la Direction des Affaires Culturelles l'informant de la modification de l'horaire de départ du vendredi 22 novembre 2019 à 22h00 au lieu de 00h00.

**Vu** la Police d'Assurance de la Commune de Rémire-Montjoly ;

**Vu** l'arrêté de police municipale n° 2019-803/PM/RM portant réglementation de la circulation et du stationnement.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique ;

**RELEVANT** que la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly et le Centre de Secours de Rémire-Montjoly seront en alerte dans les conditions requises pendant toute la durée de la manifestation ;

**EVALUANT** toutes les mesures prises par l'organisateur afin d'assurer la protection des personnes et des biens pendant toute la durée de la manifestation ;

**OBSERVANT** que le programme de la manifestation intitulée « Sainte Cécile Mélodie Tan Lantan » à l'initiative de l'association Guyane All Stars, se déroulera en 2 temps : un premier temps sur le territoire communal de Rémire-Montjoly et un second temps sur celui de Cayenne ;

**NOTANT** que la manifestation intitulée « Sainte Cécile Mélodie Tan Lantan », à l'initiative de l'association Guyane All Stars, bénéficiera du soutien logistique et technique de la Collectivité Territoriale de la Guyane et de celui de la Commune de Cayenne ;

**RELEVANT** la coordination du dispositif relatif à la Sécurité et à l'assistance à personnes pendant toute la durée de la manifestation et ce, en fonction de l'importance des besoins ;

**APPRECIANT** les objectifs culturels de cette animation musicale, à savoir faire revivre la tradition de la Sainte Cécile à la population de Rémire-Montjoly, mais aussi transmettre à la jeune génération, le souvenir et le savoir-faire des anciens ;

**SOULIGNANT** l'accompagnement financier de la commune de Rémire-Montjoly, dans le cadre de sa politique de soutien au milieu associatif qui contribue à la vie culturelle et artistique du territoire ;

# A R R Ê T E

## Article 1 :

Monsieur Germain BARBE, Président de l'association Guyane All Stars, est autorisé à organiser, **le vendredi 22 novembre 2019, à partir de 22h00**, la manifestation intitulée : « Sainte Cécile Mélodie Tan Lantan » à travers les artères de la ville de Rémire-Montjoly selon le programme prévisionnel établi dans ce cadre.

## Article 2 :

L'itinéraire sur le territoire de Rémire-Montjoly, est prévu en camion et a été établi selon le trajet prévisionnel ci-après :

Indication	Arrêt	Rue
Départ de la propriété BARBE	X	1459 Route de Rémire à 22 heures.
Face à la propriété THERESINE	X	Rond-point de Rémire
Face à la propriété BARTHES	X	Attila Cabassou
Face à la propriété JEAN-ELIE	X	Avenue Morne coco
Face à la propriété SORPS	X	Avenue Morne coco
Face à la propriété GILDON	X	Avenue Sainte Rita
Face à la propriété CARISTAN	X	Avenue Louis CARISTAN
Face à la propriété HO BING HUANG	X	Route de Montjoly
Face à la propriété PHINERA	X	Route de Montjoly
Face à la propriété MERIUS	X	Route de Montjoly puis direction Cayenne

## Article 3 :

La manifestation intitulée « Sainte Cécile Mélodie Tan Lantan » devra se dérouler conformément au programme prévisionnel, dans les termes de la demande, et ce dans le respect des prescriptions données, opposables à l'organisateur pour ce type de manifestation.

## Article 4 :

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

L'organisateur, devra prendre toutes les dispositions utiles qui sont propres à assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité du public pendant toute sa durée.

L'organisateur devra communiquer à la Gendarmerie et au Centre de secours leur coordonnée téléphonique afin qu'il puisse être joint pendant le déroulement de la manifestation.

Toutes les mesures pour la protection des personnes et des biens devront être assurées pendant toute la durée de la manifestation, conformément aux lois et règlements opposables dans ce cadre organisationnel, et ce dans le respect des prescriptions données par les organismes de contrôle et par les services de sécurité.

Les dispositifs en moyen humain et matériel affectés à la sécurité et au secours devront être maintenus par l'organisateur pendant la durée de la manifestation, en fonction des besoins et en référence à toutes leurs obligations en tant qu'organisateur.

L'organisateur s'engage à mettre en nombre suffisant les personnes chargées de la sécurité et de l'assistance à personnes pour encadrer la manifestation.

Toutes les dispositions réglementaires et les mesures prises par l'organisateur pour faire respecter le bon déroulement de cette manifestation sont opposables au tiers.

#### Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guyane et publié.

#### Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site et aux lieux accoutumés en Mairie de Rémire-Montjoly. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

#### Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association **Guyane All Stars**, représentée par Monsieur Germain BARBE, son Président.

#### Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, à compter de son affichage en Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Monsieur le Directeur Général des Services de Rémire-Montjoly,  
Monsieur le Directeur Général adjoint des Services de Rémire-Montjoly,  
Madame la Directrice des Affaires Culturelles de Rémire-Montjoly,

Chacun, en ce qui les concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rémire-Montjoly le 18/11/2019



Pour Le Maire empêché  
Le 2<sup>ème</sup> adjoint  
Joby LIENAFI

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de la Guyane,
- Monsieur le Général Commandant de la Gendarmerie de Guyane,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Rémire-Montjoly,
- Dossier Mairie